

**NATO SANS CLASSIFICATION**  
Communicable au Monténégro

13 février 2017

**DOCUMENT**  
C-M(2008)0116-REV1 (INV)  
**Procédure d'accord tacite :**  
**27 fév 2017 18:00**

**MISE EN LECTURE PUBLIQUE DE L'INFORMATION OTAN**

**Note du secrétaire général**

1. Dans le cadre de l'adaptation de l'OTAN, le Comité des archives a revu la politique relative à la mise en lecture publique de l'information OTAN et a approuvé un certain nombre de modifications visant à faciliter et à renforcer les procédures à suivre pour déclassifier et mettre en lecture publique des informations OTAN récentes. Parallèlement, il a revu et approuvé la directive sur la mise en lecture publique de l'information OTAN (AC/324-D(2010)0010-REV1) et a approuvé les lignes directrices pour le traitement des informations OTAN récentes suivant la procédure de déclassification et de mise en lecture publique ponctuelles (AC/324-D(2016)0003 (INV)).

2. J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question plus avant. Par conséquent, **sauf avis contraire me parvenant d'ici au lundi 27 février 2017 à 18 heures**, je considérerai que le Conseil aura approuvé la version révisée de la politique relative à la mise en lecture publique de l'information OTAN et qu'il aura pris note de la directive et des lignes directrices évoquées ci-dessus.

(signé) Jens Stoltenberg

PUBLICLY DISCLOSED - MIS EN LECTURE PUBLIQUE

1 annexe

Original : anglais

## **POLITIQUE RELATIVE À LA MISE EN LECTURE PUBLIQUE DE L'INFORMATION OTAN**

### **Introduction**

1. Le présent document expose la politique relative à la mise en lecture publique de l'information OTAN, qui est établie à l'appui de la politique de gestion de l'information OTAN (NIMP)<sup>1</sup>.
2. La politique exposée ici est publiée par le Conseil de l'Atlantique Nord et peut être mise en lecture publique.
3. Elle est complétée par une directive sur la mise en lecture publique de l'information OTAN.

### **Portée et mise en œuvre**

4. La politique s'applique aux informations relevant de la NIMP et doit être mise en œuvre par l'archiviste de l'OTAN.

### **Principe et objectifs**

5. Se conformant au principe démocratique qui fait de l'information un devoir évident, et soulignant l'importance des valeurs historiques et culturelles communes qui unissent les membres de l'Alliance de manière indivisible, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) met les informations OTAN à la disposition du public lorsqu'elles ne sont plus classifiées ni considérées comme sensibles.
6. Les objectifs de la mise en lecture publique de l'information OTAN sont les suivants :
  - a) informer l'opinion publique et favoriser la compréhension des objectifs, des principes et des résultats de l'effort collectif que l'OTAN déploie dans tous ses domaines d'activité ;
  - b) stimuler le débat au sujet de l'OTAN en permettant l'examen d'informations qui décrivent son évolution, ses missions, ses politiques ainsi que ses processus de consultation et de décision ;

---

<sup>1</sup> Actuellement le C-M(2007)0118.

- c) promouvoir et faciliter les recherches sur l'OTAN.

### **Politique**

7. L'OTAN a pour politique de divulguer et de mettre à la disposition du public les informations de l'Organisation :

- a) qui présentent une valeur permanente et datent de trente ans au moins ;
- b) qui, le cas échéant, ont été déclassifiées par les autorités compétentes conformément à la politique de sécurité de l'OTAN<sup>2</sup> et à ses directives complémentaires ;
- c) qui ont, si nécessaire, été examinées par les autorités compétentes dans les pays membres et dont la mise en lecture publique a été approuvée.

8. Les informations OTAN sont examinées par les autorités compétentes en vue de leur déclassification et de leur mise en lecture publique compte tenu de la liste des interdictions OTAN figurant dans l'annexe 1 à l'AC/324-D(2014)0010-REV1 et des éventuelles préoccupations spécifiques des pays.

9. Toute décision de ne pas mettre en lecture publique une information OTAN spécifique est prise en fonction du contenu de l'information considérée.

10. Au cas où une information OTAN ne peut être mise en lecture publique dans son intégralité, elle peut faire l'objet d'un examen sélectif en vue de la mise en lecture publique d'une partie de son contenu.

11. Les informations OTAN présentant une valeur permanente qui ne sont pas classifiées et qui datent de trente ans sont mises en lecture publique automatiquement, en conformité avec la politique applicable aux informations non classifiées<sup>3</sup>. Cela vaut tant pour les informations qui portaient la marque NATO SANS CLASSIFICATION au moment de leur production que pour les informations qui ont été déclassifiées selon la procédure autorisée.

12. En dehors de cette procédure systématique de mise en lecture publique, les informations OTAN, y compris les informations datant de moins de trente ans, peuvent être déclassifiées et mises en lecture publique suite à une demande ponctuelle soumise par une autorité compétente de l'OTAN ou bien par un pays ou une organisation internationale ayant des relations officielles avec l'OTAN. Ces demandes ponctuelles sont approuvées par les autorités compétentes des pays membres.

---

<sup>2</sup> Actuellement le C-M(2002)49.

<sup>3</sup> Actuellement le C-M(2002)60.

13. Les informations classifiées qui ont été introduites à l'OTAN par un pays ou une organisation internationale et qui n'ont pas été diffusées avec une marque OTAN sont mises en lecture publique sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisation internationale en question.

### **Responsabilités**

14. Il incombe aux autorités d'origine, ou aux organismes les ayant remplacées ou aux autorités supérieures :

- a) de déclassifier des informations OTAN classifiées conformément à la politique de sécurité de l'OTAN et à ses directives complémentaires ;
- b) d'approuver les demandes ponctuelles de mise en lecture publique lorsqu'il y a lieu et de repérer les informations récentes dont la divulgation contribuerait à la réalisation des buts et des objectifs de transparence agréés de l'Alliance ;
- c) de fournir, au moment de l'approbation initiale et/ou de la diffusion d'une ressource informelle, des indications et/ou une recommandation quant à l'opportunité de mettre chacune d'elles en lecture publique.

15. Il incombe au Comité des archives de l'OTAN, au nom du Conseil de l'Atlantique Nord, de faire évoluer la présente politique, de publier et de tenir à jour les directives et les lignes directrices spécifiques la complétant, ainsi que de coordonner l'examen, par les autorités compétentes dans les pays membres, des informations OTAN qu'il est proposé de mettre en lecture publique.

16. Il incombe aux chefs des organismes civils et militaires de l'OTAN de faire en sorte que le principe et les objectifs de la présente politique et des directives la complétant soient bien compris et appliqués dans leurs organismes respectifs.

17. Il incombe à l'archiviste de l'OTAN, au nom du Comité des archives et dans le cadre de la présente politique, d'entreprendre et de coordonner la déclassification et la mise en lecture publique de l'information OTAN, de rendre compte de la question et de soumettre des propositions de modification de la présente politique ainsi que des directives et des lignes directrices y afférentes.

18. Il incombe à l'archiviste de l'OTAN de veiller à ce que le public puisse disposer des informations mises en lecture publique et se les procurer auprès des Archives de l'OTAN.

## **Définitions**

Accès : droit, possibilité et moyens de rechercher, d'exploiter ou de récupérer des informations. (Source : NIMP). Dans le cadre de la présente politique, il s'agit de l'accès aux informations OTAN mises en lecture publique.

Autorité compétente : pays membre ou bureau dont émane l'information, organisme ayant remplacé ce dernier ou autorité supérieure, commandements ou organismes de l'OTAN et, le cas échéant, d'autres pays (membres ou non membres) ou organisations internationales.

Autorité d'origine : pays ou organisation internationale sous l'autorité duquel ou de laquelle l'information a été produite ou introduite à l'OTAN. (Source : NIMP).

Disponibilité : propriété des informations et matériels qui sont accessibles et utilisables, sur demande, par une personne ou une entité autorisée. (Source : NIMP). Dans le cadre de la présente politique, il s'agit de la disponibilité des informations OTAN mises en lecture publique.

Examen sélectif : examen de l'information visant à déterminer si certaines parties peuvent être déclassifiées et mises en lecture publique.

Information : toute communication ou représentation de connaissances telles que des faits, des données ou des avis, quel que soit leur support ou leur format (notamment textuel, numérique, graphique, cartographique, narratif ou audiovisuel). (Source : NIMP).

Information à valeur permanente : toute information qui est nécessaire pour retracer l'évolution de l'OTAN et de ses missions, ainsi que suivre les processus de consultation et de prise de décision de l'Organisation. (Source : directive principale OTAN concernant la gestion de l'information (PDIM)).

Mise en lecture publique partielle d'une ressource informationnelle : mise en lecture publique partielle d'une information suite à un examen sélectif et à un travail de masquage.

OTAN : sigle qui renvoie à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et aux organismes régis soit par la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit par le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952. (Source : NIMP).

Politique de gestion de l'information OTAN : politique fixant un cadre destiné à garantir que l'information est manipulée d'une manière efficace, efficiente et sûre qui sert les intérêts de l'OTAN. Elle couvre donc la gestion de l'information sous tous ses aspects pendant toute sa durée de vie.